

Est-ce que les mots "circonstances critiques" signifient des mesures de défense nationale, ou le sens est-il suffisamment vaste pour viser, par exemple, les inondations de Winnipeg? Tel que je comprends l'article, je ne crois pas que ce soit le cas. Est-ce à l'armée elle-même qu'il appartient de décider si elle doit dépêcher des troupes sur les lieux d'un sinistre, comme à la récente inondation? Je pose la question afin d'être sûr que l'admirable intervention des troupes à Winnipeg était autorisée.

L'hon. M. Claxton: L'honorable député a raison de supposer que la définition de "circonstance critique" est celle qui se trouve au premier alinéa de l'article 2. Il faut entendre par là "toute guerre, invasion, émeute ou insurrection, réelle ou appréhendée." En somme on ne saurait faire entrer dans cette catégorie d'événements les inondations de Winnipeg, visées elles, par l'article 35 du bill. La justification juridique de l'emploi de la troupe pendant les inondations de Winnipeg, celles de la vallée du Fraser ou autres désastres analogues se trouve dans le pouvoir dont jouit le gouvernement d'employer des troupes à des manœuvres ou exercices ou à toutes autre fin d'importance nationale.

M. Smith (Calgary-Ouest): Le ministre est donc convaincu que l'autorisation existe? Dans ce cas, que faut-il entendre par l'expression "élément constitutif" qui figure dans l'article? A-t-elle un sens spécial?

L'hon. M. Claxton: Aux termes de l'article 15, "forces canadiennes" signifie:

...les forces navales, militaires et aériennes de Sa Majesté levées par le Canada et consiste en trois services, savoir la Marine royale du Canada, l'Armée canadienne et le Corps d'aviation royal canadien.

Puis, le paragraphe 1 de l'article 16 prescrit:

Est établi un élément constitutif de chaque service des forces canadiennes, formé d'officiers et d'hommes enrôlés pour le service militaire continu et à plein temps.

Un autre élément constitutif comprend ceux qui sont enrôlés pour le service militaire autre que le service continu et un troisième élément constitutif se compose de ceux qui peuvent être appelés au service actif. L'expression "élément constitutif" correspond au mot "partie".

M. Smith (Calgary-Ouest): Il s'agit des particuliers?

L'hon. M. Claxton: Oui.

M. Ross (Souris): Est-ce la coutume, lorsque l'armée accomplit de la splendide besogne comme elle l'a fait dans le cas de l'inondation à Winnipeg, d'imputer provisoirement

les frais de ce travail à la province intéressée? Est-ce la coutume de faire payer la solde et les allocations de tout l'effectif qui, dans ce cas, s'est si bien acquitté de sa tâche, par le gouvernement provincial, en attendant un règlement subséquent?

L'hon. M. Claxton: Cette question reste à régler. Dans le cas des inondations de la vallée Fraser et de Winnipeg, il a été convenu avec ces provinces, avant l'arrivée des membres des forces armées, qu'elles acquitteraient les frais. En ce qui concerne l'inondation de la vallée du Fraser, le coût de l'effectif a été l'une des questions débattues lors des négociations relatives à la contribution que le gouvernement fédéral apporterait.

M. Ross (Souris): Mais, pour l'instant, ces frais sont imputés à la province.

L'hon. M. Claxton: La comptabilité est fondée sur ces éléments.

(L'article est adopté.)

Les articles 33 à 40 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 41—*Présomption de décès; autorité chargée d'émettre les certificats.*

M. Smith (Calgary-Ouest): Pouvons-nous nous attendre à des complications, étant donné les conditions qui accompagnent la présomption de décès dans la vie civile? Dans la vie civile, après une absence de sept ans, il incombe à la personne qui cherche à obtenir l'ordre portant présomption de décès de démontrer qu'elle a pris tous les moyens de trouver la personne disparue. Le tribunal délivre alors un ordre de présomption de décès. Cependant, en vertu de notre loi, l'épouse d'une personne absente qui s'est remariée est encore coupable de bigamie.

La dernière partie de l'article renferme les mots suivants:

...relativement à ses statut et service dans les forces canadiennes, réputé être décédé à cette date.

A-t-on songé au statut civil lorsqu'on présume qu'une personne est décédée à une certaine date?

L'hon. M. Claxton: Oui. Bien entendu, cette disposition n'a trait qu'à son statut de membre de l'armée canadienne. Nous cherchons seulement à statuer sur la question du point de vue de l'intérêt du militaire et de ses ayants droit, en déterminant la date du décès, de sorte que sa veuve, par exemple, puisse avoir droit à une pension. Nous n'avons pas ainsi l'intention d'émettre des certificats de décès ou des certificats présumant le décès ayant force de loi en ce qui a trait à la succession du point de vue de la juridiction civile de la province. Je puis